



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement Nouvelle-Aquitaine

Unité bidépartementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres

N/Réf. : 31-11967 / ED / 2019 / 27

Périgny, le 18 DEC. 2019

Le Préfet de la Charente-Maritime

à

Monsieur le Directeur de la société CENTRALE  
EOLIENNE D'ANTEZANT SAINT-PARDOULT

77 rue Samuel Morse  
immeuble Alliance 2  
34000 MONTPELLIER

[ud-17-79.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud-17-79.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)

**Objet :** Porté à connaissance de modifications non substantielles de votre projet à Antezant-la-Chapelle et à Saint-Pardoult (17)

**Références :**

- [1] Articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement
- [2] Circulaire ministérielle du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement
- [3] Instruction du Gouvernement du 11 juillet 2018 relative à l'appréciation des projets de renouvellement des parcs éoliens terrestres
- [4] Arrêté préfectoral n°18-128 du 19 janvier 2018 autorisant la société CENTRALE EOLIENNE D'ANTEZANT SAINT-PARDOULT à exploiter un parc de quatre éoliennes à Antezant-la-Chapelle et à Saint-Pardoult, au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, en réponse à sa demande déposée le 1<sup>er</sup> juillet 2015
- [5] Porté à connaissance de modifications non substantielles réalisé par la société CENTRALE EOLIENNE D'ANTEZANT SAINT-PARDOULT le 15 juillet 2019 (lettre datée du 11 juillet 2019 reçue en préfecture le 15 juillet 2019), portant sur son projet, non encore construit, à Antezant-la-Chapelle et à Saint-Pardoult
- [6] Compléments transmis par la société CENTRALE EOLIENNE D'ANTEZANT SAINT-PARDOULT, le 22 et 27 août, 22 novembre et 6 décembre 2019

Monsieur le Directeur,

Le 15 juillet 2019, avec compléments les 22 et 27 août, 22 novembre et 6 décembre 2019, vous m'avez transmis un porté à connaissance de modifications non substantielles, en application des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement.

Il concerne votre projet de parc éolien à Antezant-la-Chapelle et à Saint-Pardoult, dont j'ai autorisé l'exploitation par mon arrêté cité en référence [4], au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. En parallèle, au titre du code de l'urbanisme, votre projet dispose de permis de construire délivrés le 25 avril 2016.

Les modifications annoncées visent à augmenter la production énergétique, en profitant de l'évolution des modèles d'éoliennes proposée par les constructeurs. Plus précisément, elles consistent dans :

- remplacement des rotors de 118 m de diamètre par des rotors de 132 m de diamètre,
- augmentation de la hauteur totale des éoliennes, qui passe de 150 à 164,5 m,
- la grandeur caractéristique de l'installation classée (hauteur Mât+Nacelle) baisse,
- la puissance unitaire d'une éolienne augmente légèrement, de 3,5 à 3,6 MW,
- la puissance du parc éolien augmente légèrement, de 14 à 14,4 MW,
- la quantité d'énergie produite par le parc passe de 24,2 à 33 G W.h par an.

Les coordonnées géographiques X et Y des éoliennes sont inchangées.

Pour l'instruction de votre porté à connaissance, j'ai consulté, le 26 juillet 2019, des services intéressés par votre projet de modifications. En réponse, la DGAC formule, par lettre du 26 septembre 2019, un avis favorable. De son côté, le Ministère des armées (DSAE), par lettre du 30 septembre 2019, autorise votre projet modifié. La copie de ces deux lettres vous a été communiquée par la DREAL, les 7 octobre et 20 novembre 2019. **Je rappelle que, dans ces lettres, figurent des obligations à votre charge, relatives notamment à la communication d'informations et au balisage lumineux de sécurité aéronautique.**

La réforme de l'autorisation environnementale (ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée et ses textes d'application) dispense les éoliennes de permis de construire au titre du code de l'urbanisme. Votre projet de modifications n'appelle pas de permis de construire modificatif, comme cela a été confirmé par le décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018.

Votre dossier de porté à connaissance de modifications contient des éléments d'appréciation, relatifs notamment aux volets Bruit, Nature, Paysage, Dangers. Pour le volet Nature, vous êtes appuyé sur le cabinet d'études NATURE ENVIRONNEMENT 17. Parmi ces éléments d'appréciation, figure notamment une hauteur en bas de pale inchangée (31 mètres).

D'autre part, en marge de l'obligation d'information fixée par les articles cités en référence [1], vous avez intégré, dans votre dossier du 15 juillet 2019 complété, le projet de programme de bridage de protection des chauves-souris, tel qu'imposé à l'article 6 de mon arrêté d'autorisation du 19 janvier 2018. Je prends bonne note de votre engagement d'étendre à l'éolienne n° 4 le bridage, bridage jusqu'ici imposé aux seules éoliennes n° 1, 2 et 3.

Au passage, je rappelle que l'article 6 précité définit quelques autres obligations de validation.

---

En conclusion, **je prends acte de votre porté à connaissance de modifications non substantielles.** Les indications de mon arrêté [4] relatives à la puissance unitaire et à la puissance totale des éoliennes deviennent obsolètes. La grandeur caractéristique de l'installation classée, au sens du libellé de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées (c'est à dire la hauteur Mât+Nacelle), devient : 103 mètres. Les engagements pris dans votre porté à connaissance du 15 juillet 2019 complété deviennent des obligations réglementaires.

D'autre part, **je valide le plan de bridage de protection des chauves-souris** que vous avez proposé en application de l'article 6 de mon arrêté d'autorisation du 19 janvier 2018.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,  
pour le Préfet, par délégation,  
La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du  
logement Nouvelle-Aquitaine, par délégation,  
L'adjoint au chef de l'unité bi-départementale,



Jean-Philippe GIONTA